



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.474/4
du 6 juin 2017

sur

un projet d'arrêté 2016/1732 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours'

Le 8 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2016/1732 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'auteur du projet doit veiller à l'établissement du test « genre » conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Le préambule sera ensuite complété en conséquence ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'insérer dans le préambule un alinéa 2 qui mentionnera l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises'.
2. L'alinéa 4 sera corrigé en ce qui concerne la date de l'accord du membre chargé du Budget.

En effet, il ressort de l'échange que l'auditeur-rapporteur a eu avec la déléguée de la Ministre que cet accord n'a été formalisé que postérieurement à la saisine de la section de législation et non le 8 décembre 2016, comme mentionné au projet.

¹ Voir, dans le même sens, les avis 56.302/4 donné le 2 juin 2014 sur un projet d'arrêté 2013/1801 du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56302.pdf>), 60.617/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française Gouvernement du 15 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance' et 60.691/2 donné le 16 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

DISPOSITIFArticle 4

Il sera précisé que la modification est apportée à l'article 21 « , alinéa 3 », de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY